

26 MARS 2019
ECAL, RENENS

L'évaluation du risque en protection de l'enfance

*Décider dans l'incertitude
et l'imprévisibilité*



Frédéric Vuissoz,
chef du Service de protection de la jeunesse a.i.

PLAN

0. Introduction

1. La définition de la maltraitance

2. Les facteurs de risques

3. L'évaluation en protection de l'enfant

4. Les écueils

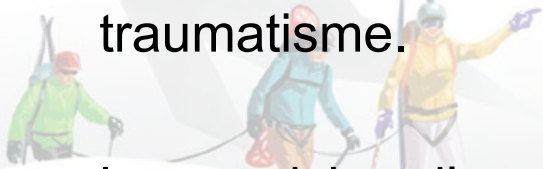
5. Les bonnes pratiques

6. Conclusion



0. INTRODUCTION

- Savoir penser au diagnostic de mauvais traitement ou d'abus sexuel sur des enfants est souvent très difficile et oser le porter demande du courage et de la rigueur.
- Difficulté d'objectiver face à des symptômes, des troubles du comportements qui pourraient être des conséquences d'un traumatisme.
- La suspicion d'un mauvais traitement est un moment crucial qui ne sera pas sans conséquence pour l'enfant selon les décisions qui seront prises.
- L'analyse du risque est au cœur de la protection de l'enfant



1. DÉFINITION DE LA MALTRAITANCE

En 1987, le Conseil de l'Europe a défini la maltraitance comme une violence se caractérisant par « tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière. »

En Suisse, l'autorité de protection de l'enfant intervient d'office si elle apprend que le *bien de l'enfant* est menacé et si les personnes qui ont l'autorité parentale ou la garde n'assument pas, ou pas suffisamment, leur devoir de protection (art. 307 CC). Elle est tenue d'éviter que le bien de l'enfant soit mis en danger, ou de remédier à un danger qui s'est réalisé, quelle qu'en soit la cause. Elle doit notamment ordonner des mesures de protection de l'enfant si celui-ci est maltraité, sur le plan physique ou psychique, par sa famille, ou s'il y subit des abus sexuels. Elle doit également agir si l'enfant est négligé par ses parents.

1. DÉFINITION DE LA MALTRAITANCE (2)

La *maltraitance physique* est l'utilisation délibérée de la violence physique par des personnes de référence, causant des lésions corporelles ou susceptibles d'en causer.

Les *abus sexuels* comprennent tous les actes ou contacts sexuels, qu'ils soient ébauchés ou accomplis, par des personnes de référence, mais aussi des actes sexuels sans contact physique direct (par ex. exhibitionnisme, prise d'images pornographiques).

La *maltraitance psychologique* consiste à donner aux enfants l'impression, de la part des personnes de référence, qu'ils sont sans valeur, déficients, non aimés ou non désirés, qu'ils sont menacés ou qu'ils n'ont de valeur que dans l'intérêt ou pour les besoins d'autrui.

1. DÉFINITION DE LA MALTRAITANCE (2)

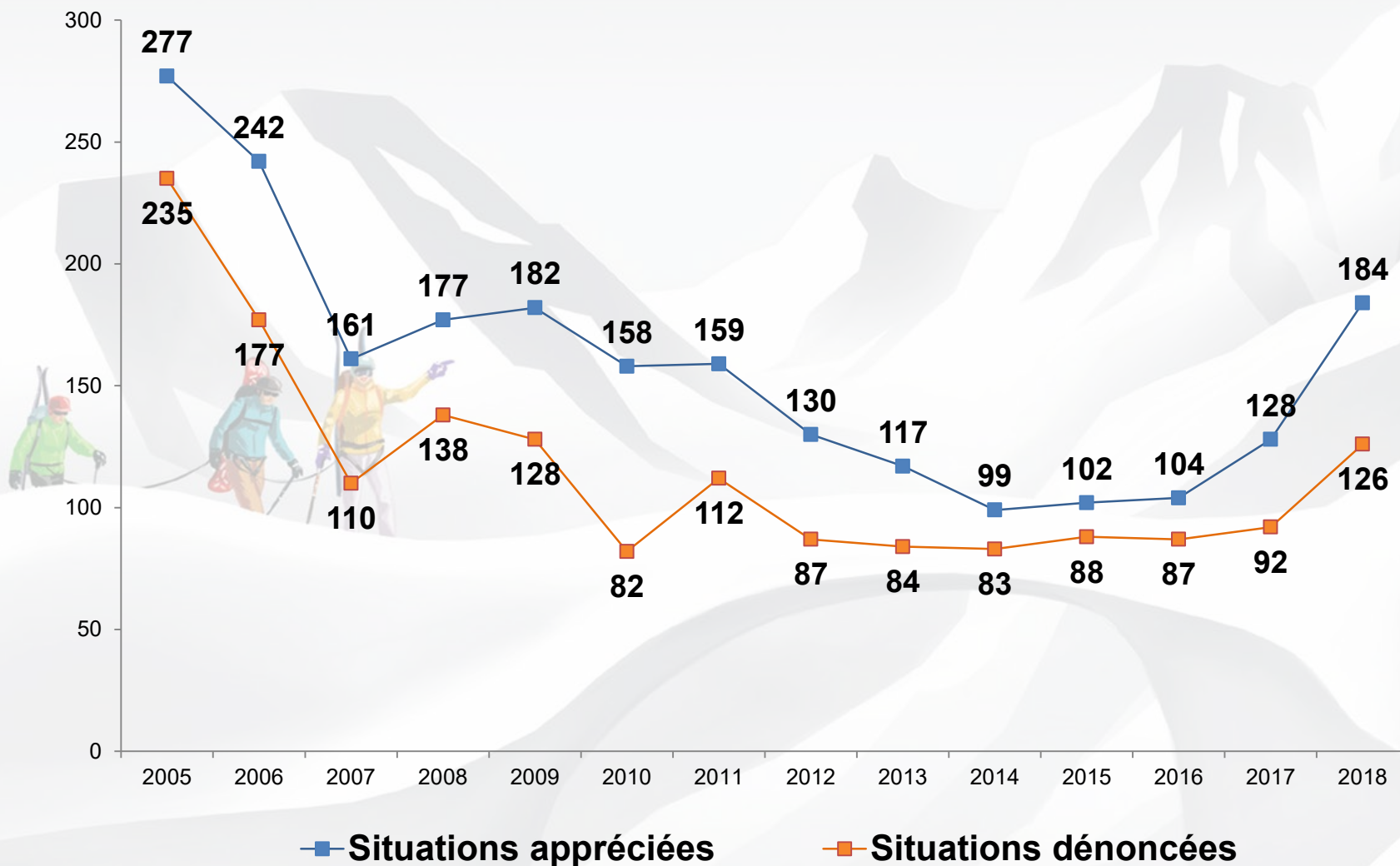
On distingue deux formes de ***négligence***:

- les personnes de référence omettent de répondre de manière appropriée aux besoins physiques, émotionnels, médicaux ou éducatifs de l'enfant;
- les personnes de référence n'accordent pas à l'enfant une protection et une sécurité suffisantes à l'intérieur et à l'extérieur de son espace de vie, par rapport à son développement et à ses besoins émotionnels.

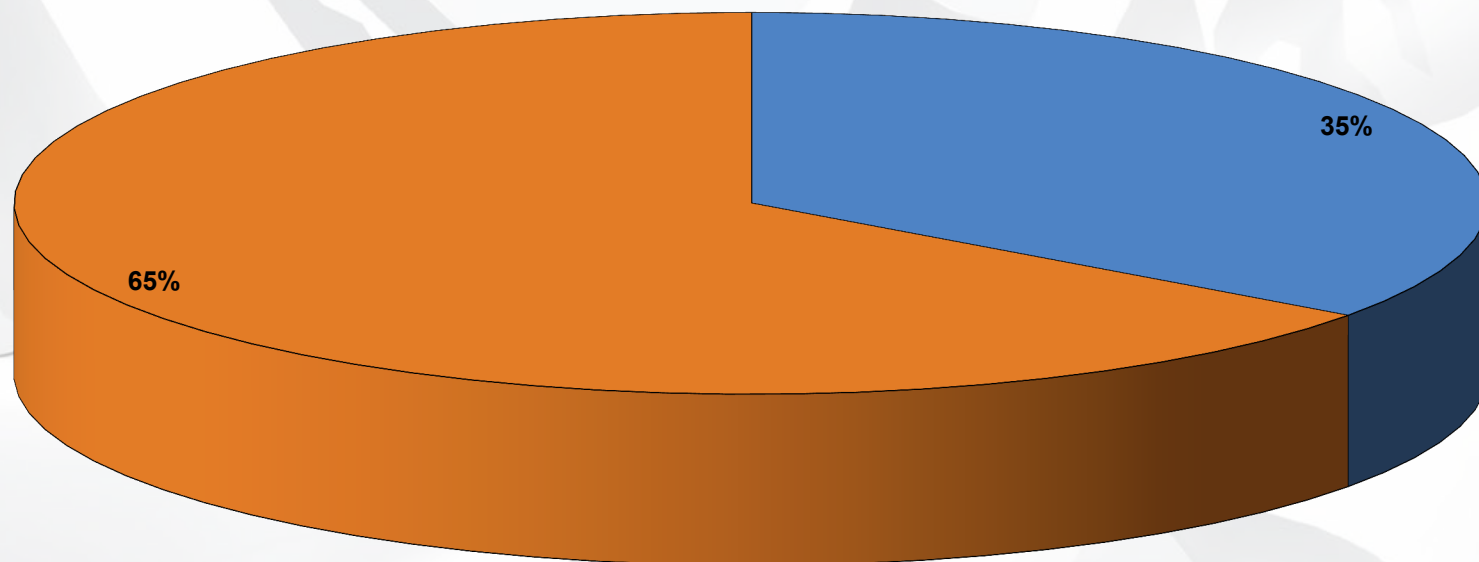
La violence domestique

La plupart du temps, ces formes de mauvais traitements se combinent. Un abus sexuel, par exemple, représente aussi un grave sévice psychologique.

1. DÉFINITION DE LA MALTRAITANCE (3)



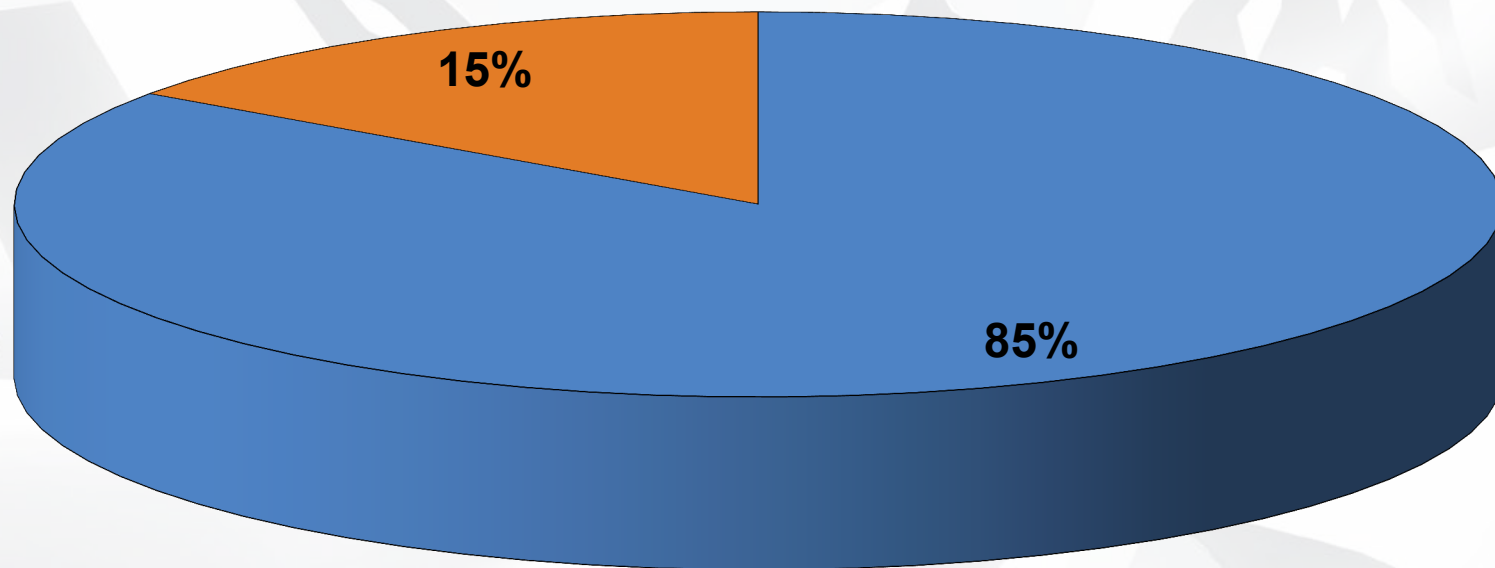
1. DÉFINITION DE LA MALTRAITANCE (4)



■ Mineurs suivis avec mandats

■ Mineurs suivis sans mandats

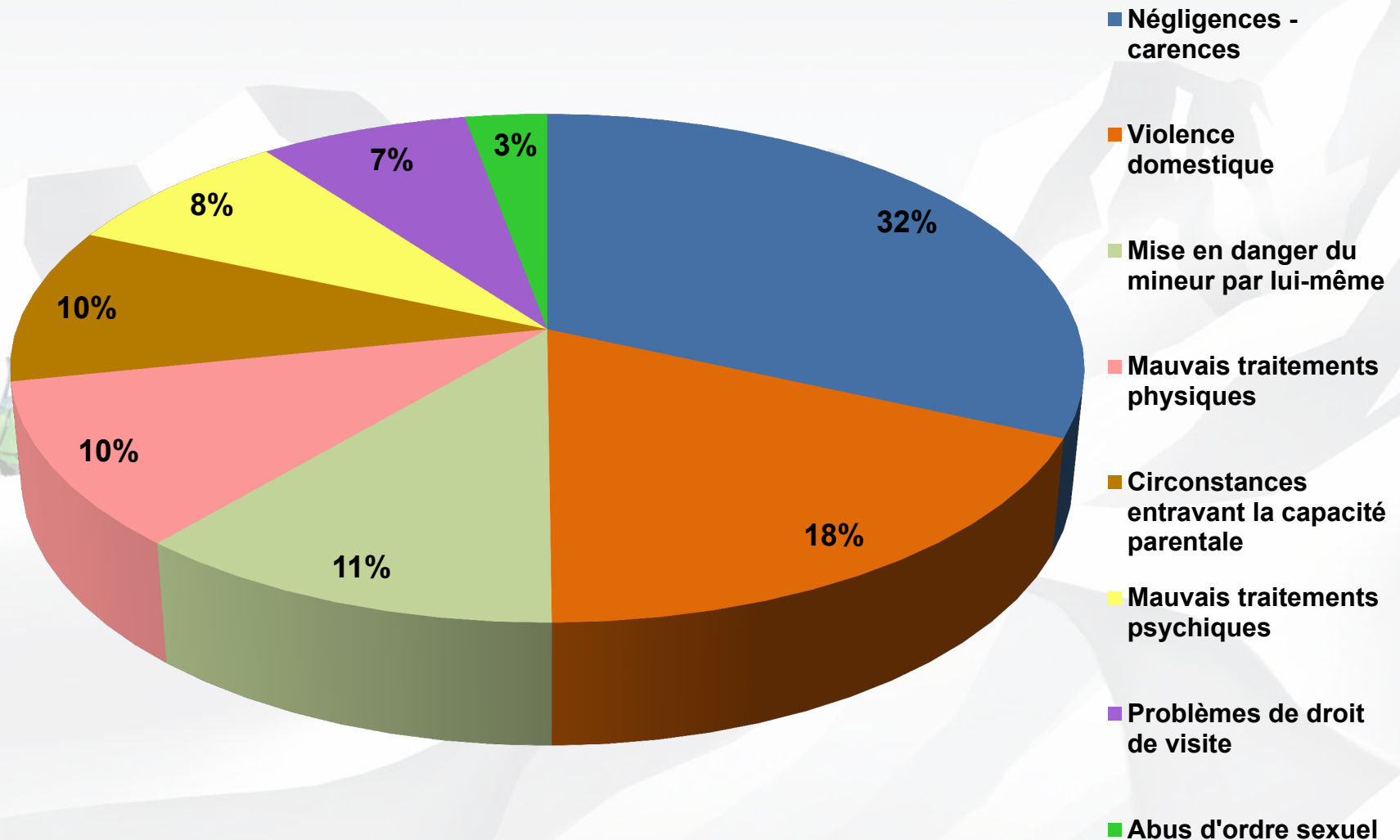
1. DÉFINITION DE LA MALTRAITANCE (5)



■ Mineurs suivis au domicile

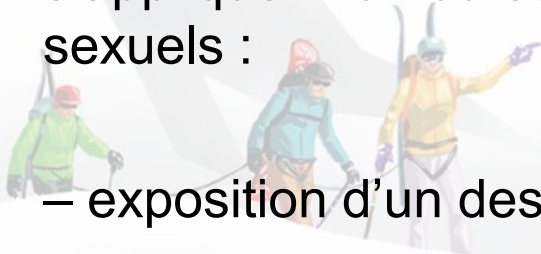
■ Mineurs placés

1. DÉFINITION DE LA MALTRAITANCE (6)



2. LES FACTEURS DE RISQUES (1)

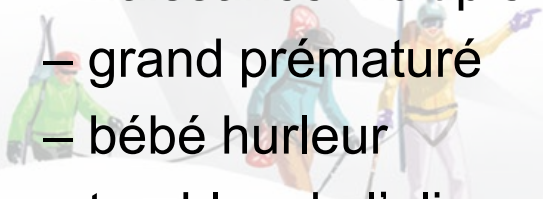
Les scientifiques ont cerné certaines situations qui sont considérées dans la pratique comme des facteurs de risque de la maltraitance envers les enfants. La réunion de plusieurs de ces facteurs peut faire que les parents sont dépassés et perdent le contrôle ainsi que la capacité à comprendre les besoins de l'enfant et à y subvenir. Les facteurs de risque énumérés ci-dessous s'appliquent à toutes les formes de maltraitance, sauf les abus sexuels :



- exposition d'un des parents à la maltraitance dans son enfance
- toxicomanie d'un des parents
- affection ou troubles psychiques d'un des parents
- maladie chronique d'un des parents

2. LES FACTEURS DE RISQUES (2)

- conflits de couple, situation de rupture et de divorce
- violence domestique
- châtiments corporels comme moyen d'éducation
- trop grandes attentes des parents
- naissance multiple
- grand prématuré
- bébé hurleur
- troubles de l'alimentation de l'enfant
- troubles du sommeil de l'enfant
- enfant handicapé
- maladie chronique de l'enfant

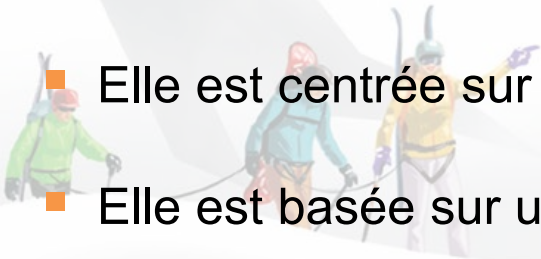


3. L'ÉVALUATION DE LA MISE EN DANGER (1)

- Savoir combien le risque est élevé dans un cas concret et dans quelle mesure les besoins fondamentaux de l'enfant sont préservés demande un examen approfondi par des spécialistes expérimentés.
- Au cours de cet examen, il s'agit essentiellement de déterminer si les besoins fondamentaux de l'enfant sont satisfaits en fonction de ses conditions d'existence (et en fonction de son âge), et dans quelle mesure.
- Dans un deuxième temps, il faut examiner quels moyens permettraient de combler au mieux les manques dans la satisfaction de ces besoins.

3. L'ÉVALUATION DE LA MISE EN DANGER

- L'évaluation en protection de l'enfant produit un jugement de valeur pondéré sur la gravité du danger encouru par l'enfant (hors de danger, risque de danger ou danger avéré) et sur les moyens d'en réduire le processus (Álföldi F.)
- L'évaluation a une visée diagnostique, d'analyse des risques et prospective.
- Elle est centrée sur l'enfant
- Elle est basée sur un recueil de faits et d'informations
- Elle vise une dynamique de changement
- Elle est une aide à la décision



3. LES PRINCIPAUX ÉCUEILS

- L'instinct de l'urgence
- La difficulté d'objectivation dans le domaine de la protection de l'enfant
- Le rôle des mécanismes de défenses et des émotions (surréagir, exagérer, minimiser, banaliser, impuissance, peur)
- Les préjugés et les stéréotypes (les valeurs, les représentations)
- La collaboration entre les professionnels
- L'imprévisibilité des comportements humains
- La décentration de l'enfant (les attracteurs périphériques)



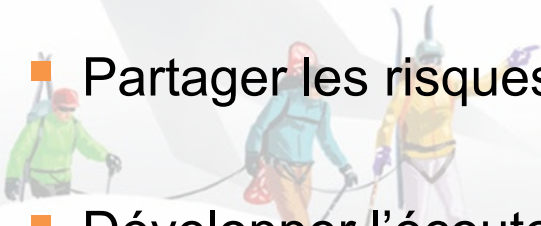
4. LES BONNES PRATIQUES (1)

- Promouvoir le travail collectif pour l'évaluation des risques
- Développer le travail à deux pour les situations complexes
- Renforcer la collaboration entre les professionnels, y compris avec le réseau adulte (échanges d'informations, interdisciplinarité)
- Instaurer une culture de l'erreur, de l'apprentissage organisationnel et de la confiance
- Créer une culture du dialogue et de la gestion de conflit avec les familles (sans jugement accusateur et agressivité)



4. LES BONNES PRATIQUES (2)

- Rester centré sur les faits et maintenir la pensée critique
- Mettre en places des outils d'évaluation des risques standardisés, simples et opérationnels
- Partager les risques entre les acteurs
- Développer l'écoute et l'observation de l'enfant
- L'encadrement comme point d'appui
- Se baser sur des faits



5. CONCLUSION

- Poursuivre la professionnalisation de la protection de l'enfant (nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant de 2013)
- Renforcer la formation en matière de protection de l'enfant (le développement de l'enfant, approche centrée sur les faits)
- Développer la communication pour donner confiance et réduire la méfiance (ouvrir la boîte noire)
- Evaluer l'efficacité des politiques publiques de protection de l'enfant (placement, ambulatoire, pratiques innovantes)
- Assurer une éthique rigoureuse : **primum non nocere** (ne pas nuire)

DE L'ÉVALUATION DU RISQUE A LA DÉCISION DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Sabine KULLING WEBER, juge de paix
du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut

I. Généralités

II. Procédure de signalement

III. Intervention de l'APEA

IV. Comment limiter les risques?

V. Conclusion

Principe 1: Protection de l'enfant = = Principe fondamental de notre Etat de droit

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants (...), l'intérêt **supérieur** de l'enfant doit être une considération primordiale. »

(Art. 3 Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant)

«Les enfants et les jeunes **ont droit** à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.»

(Article 11 Cst.féd)

Principe 2: Devoirs de soins et de protection de l'enfant assurés par les parents

«Les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien-être et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité»
(Art. 301 CC)



Mais:

Exception : devoir subsidiaire de l'Etat de pourvoir aux soins et à la protection de l'enfant.

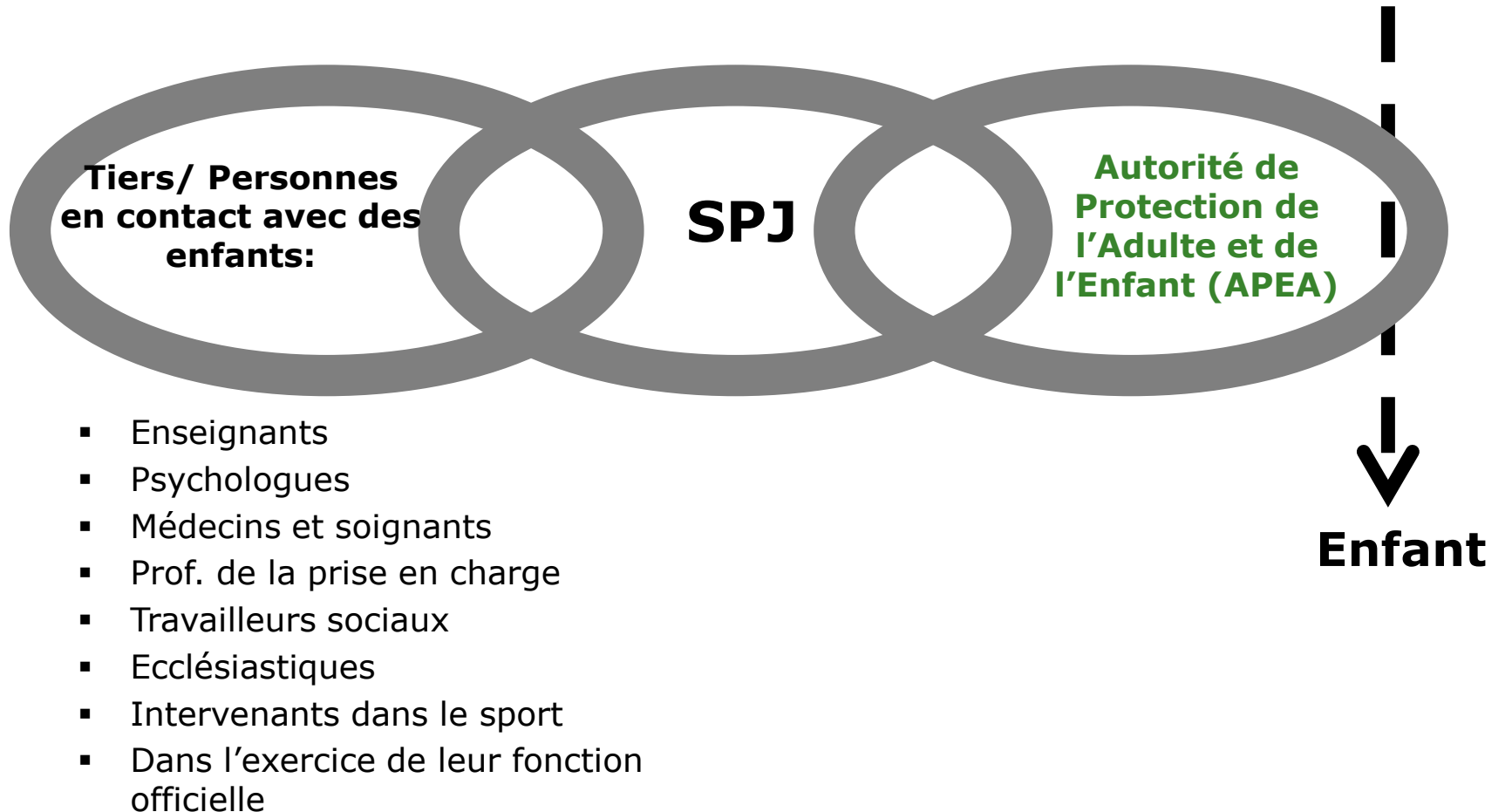
«L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire.» (Article 307 CC) (et art. 3 LProMin)

Principe 3: Intervention des autorités de protection de l'enfant que si elle est nécessaire et appropriée

L'intervention étatique doit respecter trois principes fondamentaux:

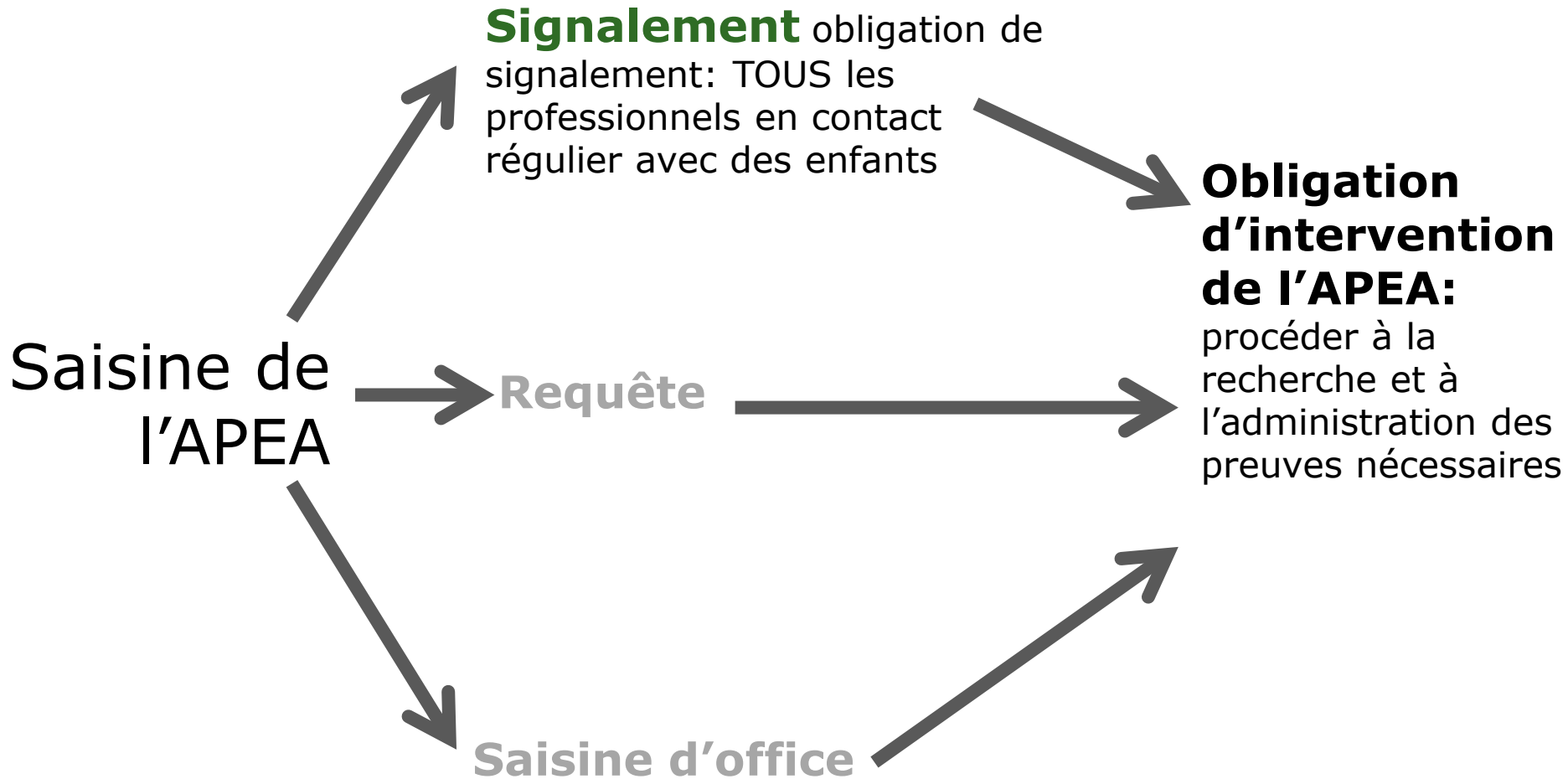
- 1. Subsidiarité**
- 2. Proportionnalité:** l'autorité parentale doit être restreinte aussi peu que possible mais autant que nécessaire
- 3. Complémentarité:** soutien sans éviction des parents

Protection de l'enfant, la chaîne des acteurs:



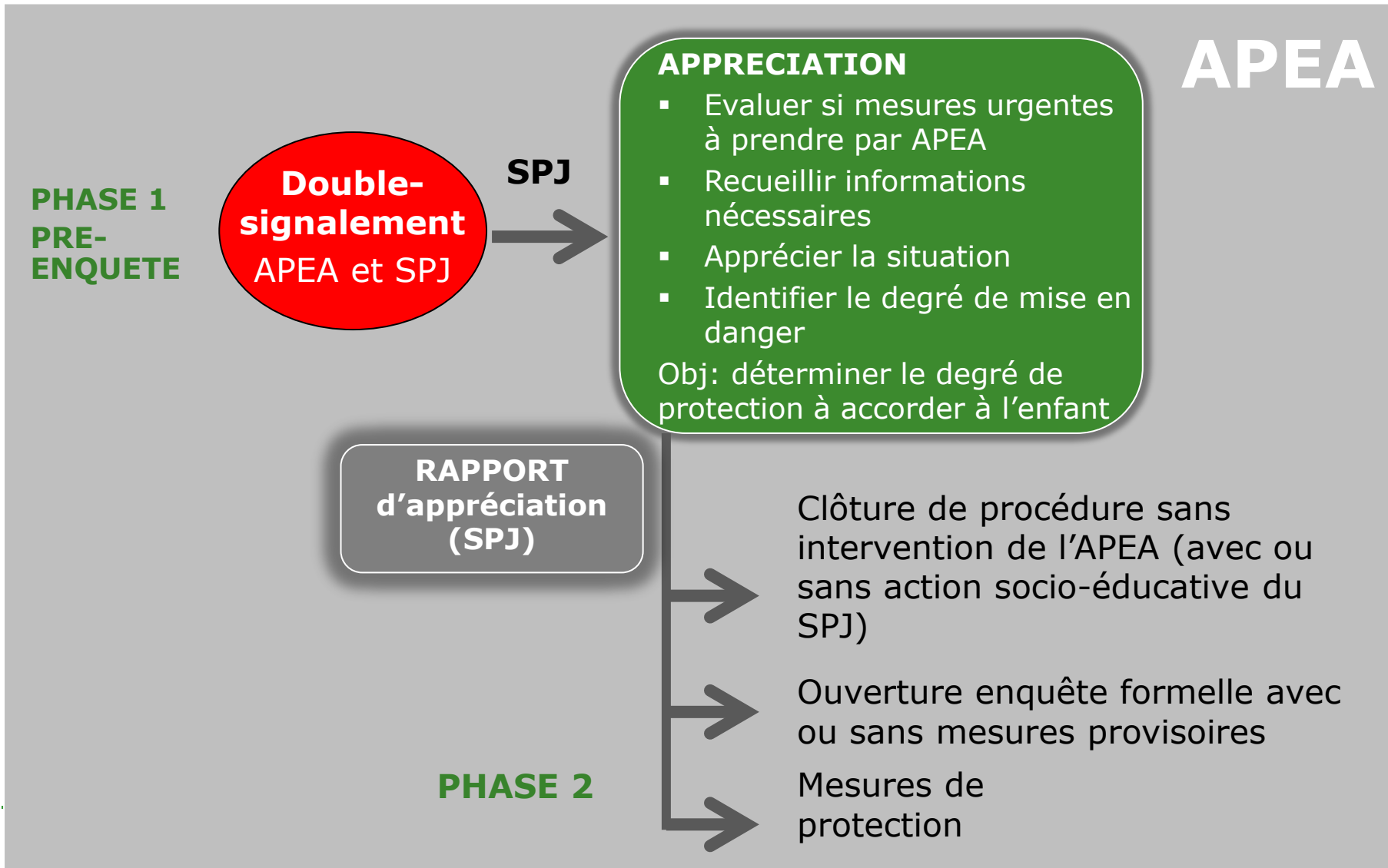
II. PROCEDURE DE SIGNALEMENT

Comment saisir l'autorité judiciaire?



II. PROCEDURE DE SIGNALEMENT

Du signalement à l'enquête



III. INTERVENTION DE L'APEA

Rôle de l'APEA

- **Conduire** l'instruction/l'enquête selon la maxime inquisitoire:
 - a) Etablissement des faits **d'office**
 - b) Administration des **preuves**

- **Evaluer** la mesure de protection adéquate

- **Adopter** des dispositions protectrices susceptibles de recours, et **surveiller** leur application par le SPJ

III. INTERVENTION DE L'APEA

Critères et méthode

- Examen des **circonstances concrètes** du cas
 - a) Menace dans le développement de l'enfant
 - b) Degré de gravité
 - c) Historique
 - d) Comportement parental

Source: Guide pratique COPMA, 2017 Dike Verlag AG, p. 32

- Libre **appréciation des preuves**
- Pouvoir **d'appréciation** (art. 4 CC)

III. INTERVENTION DE L'APEA

Mesures de protection du Code Civil

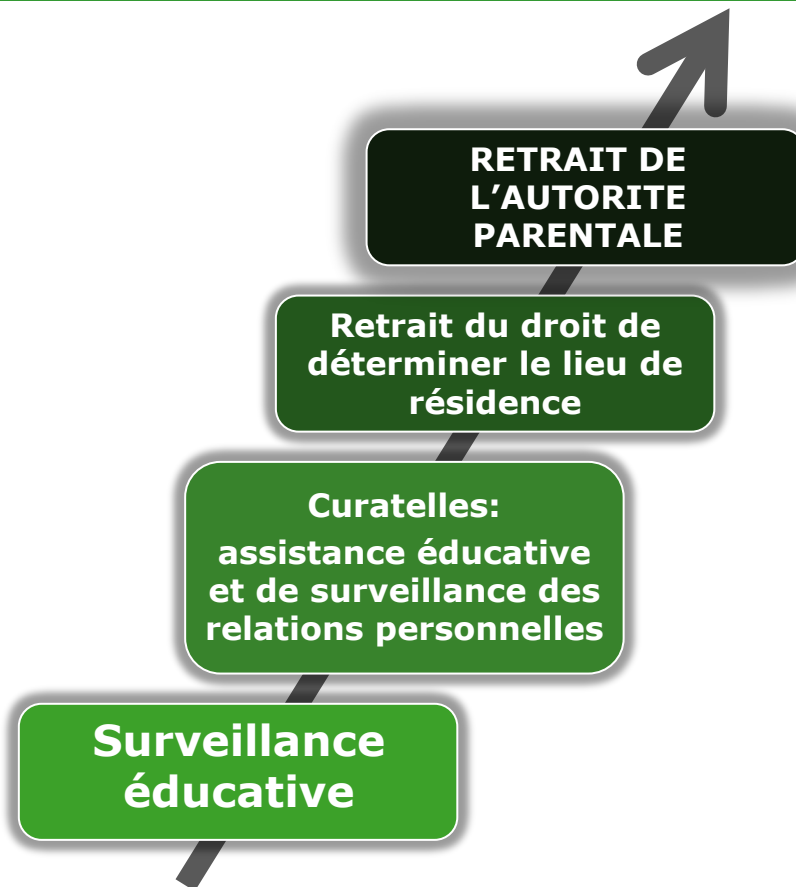
Actions:

mesures de protection selon un système de **graduation**:

- limitant l'autorité parentale ou relatives à l'attribution de l'autorité parentale, la garde ou l'exercice des relations personnelles
- de la mesure la plus légère à la mesure la plus incisive
- en fonction de la mise en danger de l'enfant.

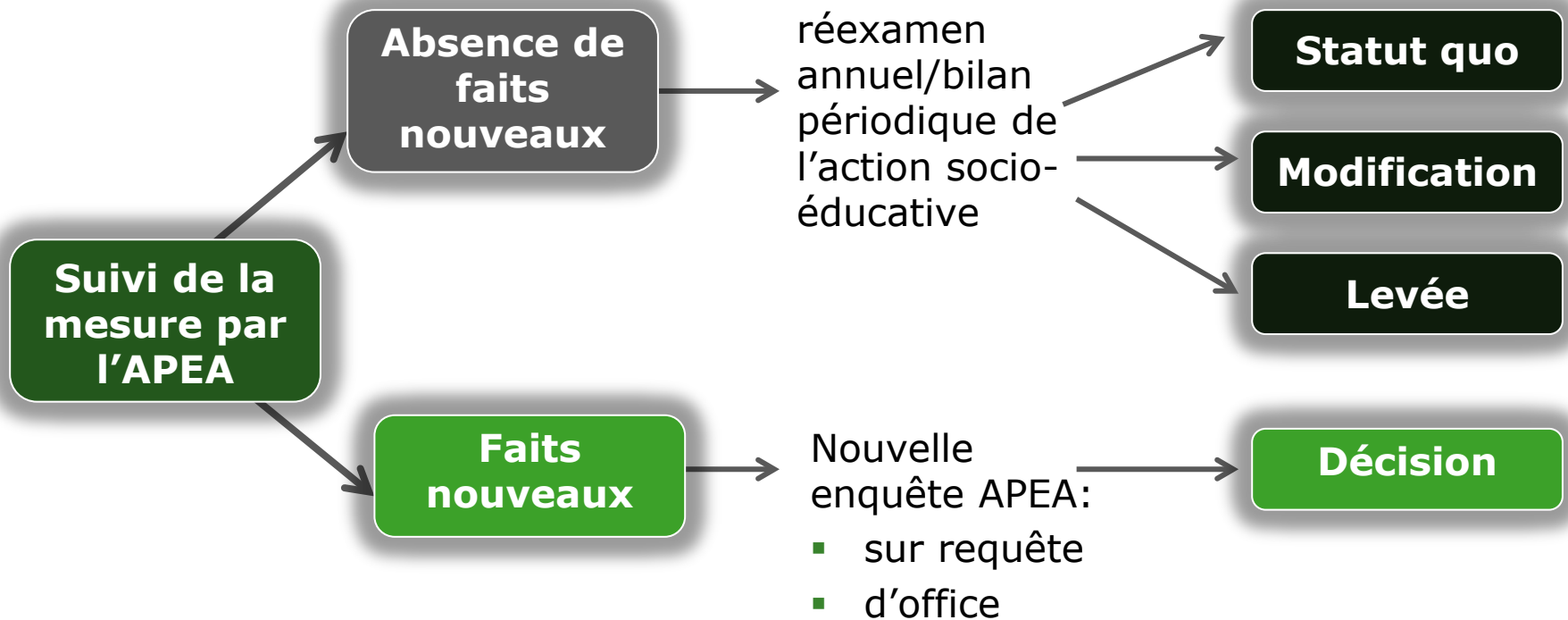
**Décision
APEA**

Pas d'action



III. INTERVENTION DE L'APEA

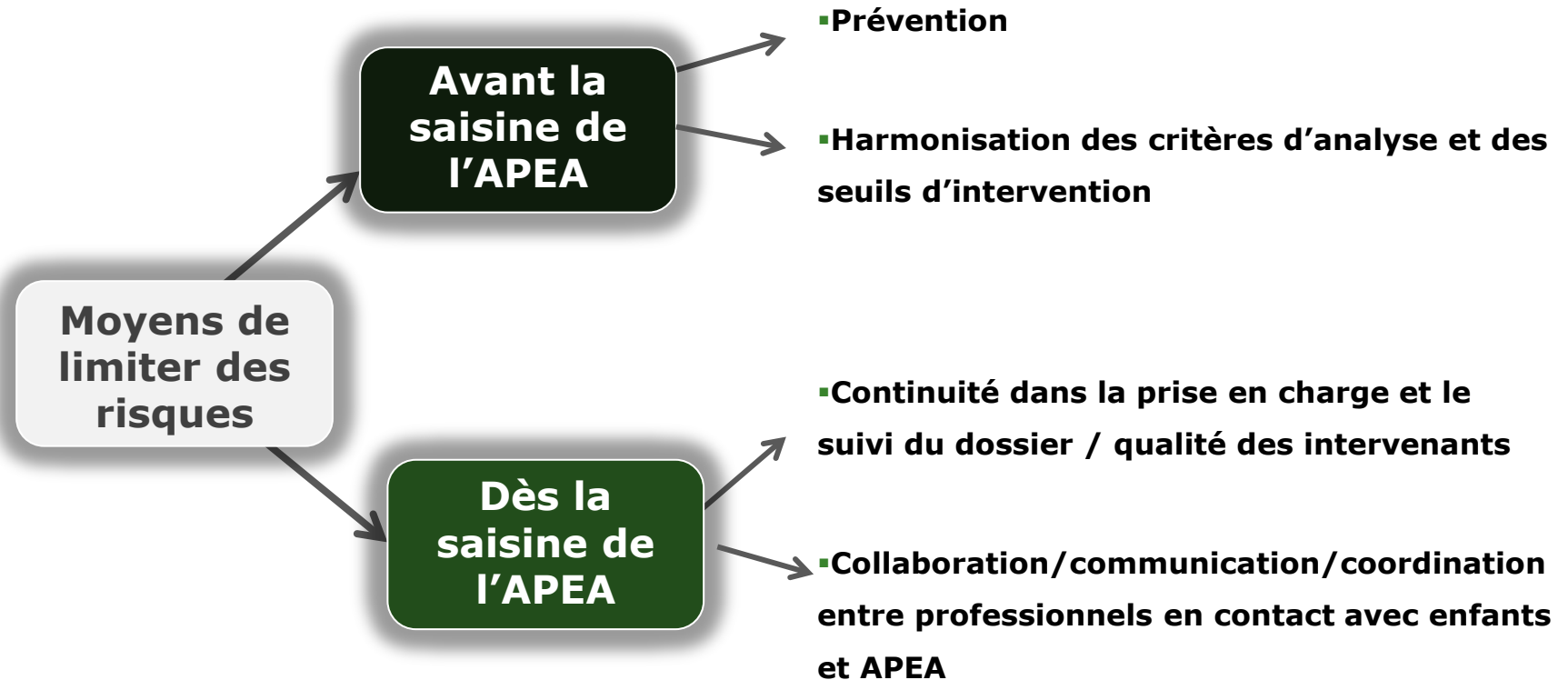
Suivi - Exécution de la décision



CONSTAT: Evaluation du risque = processus évolutif (réactivité, vigilance et collaboration)

IV. COMMENT LIMITER LES RISQUES

Enquête – Suivi - Décision



EN TOUT TEMPS: Expliquer/Informer les parents (but de protection et non de sanction) – Etablir un lien de confiance/Rechercher la coopération

- Chaque intervenant est un maillon essentiel dans la chaîne de protection de l'enfant
- Une synergie adéquate entre les différents acteurs contribue à limiter le risque de mise en danger de l'enfant
- **Rechercher la mesure la plus adéquate, continuellement...**

...primum non nocere!

1 + 1 = 3!